



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2018-067

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2018

# Sommaire

## DEAL

R03-2018-04-03-007 - AP ARM crique serpent date signe (2 pages)	Page 3
R03-2018-04-03-009 - Arrêté portant autorisation de prélèvement et transport de spécimens d'espèces d'oiseaux protégées (8 pages)	Page 6
R03-2018-04-03-008 - Arrêté portant autorisation de prélèvement, détention et transport de spécimens d'espèces végétales protégées (4 pages)	Page 15
R03-2018-04-04-002 - Arrêté rendant redevable la société SAS CHSMV, filiale du groupe Voltalia Guyane, d'une astreinte administrative pour non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure R03-2016-04-06-004 du 06 avril 2016 (2 pages)	Page 20
R03-2018-04-03-006 - Récépissé de déclaration n° 973-2018-00058 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2018-006 de 4 franchissements de cours d'eau sur la crique Mousse et affluents par la société SARL CTA Commune de Saint Laurent du Maroni (4 pages)	Page 23
R03-2018-04-03-005 - Récépissé de déclaration n° 973-2018-00059 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2018-005 de 5 franchissements de cours d'eau sur la crique Pimpin et affluents par la société SARL CTA Commune de Saint Laurent du Maroni (4 pages)	Page 28

## DRL

R03-2018-04-04-001 - portant attribution d'une subvention d'un montant de 160 000 € à la commune de Saül au titre de la DETR 2017 pour les travaux de remise en état des bâtiments communaux (3 pages)	Page 33
--	---------

DEAL

R03-2018-04-03-007

AP ARM crique serpent date signe



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRÊTÉ N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière SAS Soleil-crique Serpent sur la commune de Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R 03-2018-01-16-013 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par Monsieur Etienne de Wailly relative au projet de recherche minière sur la commune de Saint-Laurent de Maroni, et déclarée complète le 13 mars 2018 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière manuelle sur 3 km<sup>2</sup>,

Considérant que le secteur concerné se trouve dans le SAR en espaces forestiers de développement, en aval et en amont de l'AEX 34/2016 de la SAS Soleil, que la crique Serpent à ce niveau de son cours présente une largeur supérieure à 7,5 m, ce qui exclut toute exploitation du lit mineur et du lit majeur à moins de 35 m de chaque côté du cours d'eau,

Considérant que le projet, situé en dehors d'une ZNIEFF, donnera lieu à des impacts limités au tracé d'un chemin de pelle, à la réalisation de puits de sondage qui seront rebouchés, respectant l'ordre initial des horizons excavés, à un layonnage optimisé et à la restauration des berges (16 franchissements de cours d'eau),

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière SAS Soleil- crique Serpent est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 03/04/2018

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur adjoint de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-04-03-009

Arrêté portant autorisation de prélèvement et transport de  
spécimens d'espèces d'oiseaux protégées

*Ap autorisation prélèvement transport espèces oiseaux*

Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

**ARRETE**  
**portant autorisation de prélèvement et transport de spécimens d'espèces d'oiseaux protégées**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-16-013 du 18 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces présentées par Borja MILA en date du 22 février 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

**ARRETE**

**Article 1 : terminologie**

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 5.

**Article 2 : objet de l'autorisation**

Les personnes listées à l'article 3 sont autorisées à transporter les échantillons des spécimens d'espèces animales mentionnés à l'article 5 du présent arrêté présentes dans la Réserve Naturelle Nationale des Nouragues, depuis et vers les lieux indiqués à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 3 : personnes autorisées**

Borja MILA, Daniel TRUCHADO, Javier PEREZ-TRIS et Christophe THEBAUD.

**Article 4 : transport des spécimens**

Les spécimens sont transportés depuis :

Réserve Naturelle Nationale des Nouragues	vers	Javier PEREZ-TRIS
Gérée par l'Office National des Forêts		Departamento de Biodiversidad, Ecología y Evolución
Réserve de Montabo		Facultad de Biología
BP 7002		Universidad Complutense de Madrid
97307 CAYENNE CEDEX		12 rue Jose Antonio Novais
		28040 MADRID

**Article 5 : spécimens**

Les échantillons prélevés sur les spécimens sont des échantillons de sang, de plumes et de fèces (cf tableau ci-dessous).

**Liste des spécimens concernés par l'opération (nom scientifique, quantité, lieu de dépôt, description):**

<i>Attila spadiceus</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, échantillon fécale
<i>Automolus ochrolaemus</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, échantillon fécale
<i>Campylopterus largipennis</i>	40	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, échantillon fécale
<i>Campylorhamphus procurvoides</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, échantillon fécale
<i>Celeus elegans</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, échantillon fécale
<i>Cercomacra tyrannina</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, échantillon fécale
<i>Chloroceryle aenea</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, échantillon fécale
<i>Chloroceryle inda</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, échantillon fécale
<i>Conopophaga aurita</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, échantillon fécale
<i>Corapipo gutturalis</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, échantillon fécale
<i>Corythopsis torquatus</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, échantillon fécale
<i>Cyanerpes caeruleus</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, échantillon fécale
<i>Cyanocompsa cyanooides</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	échantillon fécale
<i>Cyphorhinus arada</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, échantillon fécale
<i>Deconychura longicauda</i> I	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, échantillon fécale
<i>Dixiphia pipra</i>	60	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, échantillon fécale
<i>Florisuga mellivora</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, échantillon fécale

<i>Formicarius analis</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Formicarius colma</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Galbula albirostris</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Glaucis hirsutus</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Glyphorhynchus spirurus</i>	60	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Gymnopithys rufigularis</i>	20	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Hylophilus ochraceiceps</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Hylophylax naevius</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Hylophylax poecilinotus</i>	40	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Hypocnemis cantator</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Lepidotrix serena</i>	20	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Leptotila rufaxilla</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Leucopternis albigollis</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Lipaugus vociferans</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Manacus manacus</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Micrastur ruficollis</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Microbates collaris</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Microcerculus bambla</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Microrhopais quixensis</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Mionectes macconnelli</i>	40	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Myiobius barbatus</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Myrmeciza ferruginea</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Myrmornis torquata</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Myrmotherula axillaris</i>	20	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Myrmotherula guttata</i>	20	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Myrmotherula gutturalis</i>	40	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale

<i>Myrmotherula longipennis</i>	20	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Myrmotherula menetriesii</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Onychorhynchus coronatus</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Oryzoborus angolensis</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Percnostola rufifrons</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Phaethornis bourcierii</i>	20	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Phaethornis malaris</i>	60	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Phaethornis ruber</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Phaethornis superciliosus</i>	20	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Philydor erythrocerum</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Philydor pyrrohodes</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Phoenicircus carnifex</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Pipra erythrocephala</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Pithys albifrons</i>	80	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Platyrinchus coronatus</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Platyrinchus saturatus</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Progne chalybea</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Ramphocaenus melanurus</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Ramphocelus carbo</i>	40	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Rhynchocyclus olivaceus</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Saltator maximus</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Schiffornis turdina</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Sclerurus caudacutus</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Sclerurus rufigularis</i>	20	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Tachyphonus surinamus</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale
<i>Tamnomanes caesi</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, echantillon fecale

<i>Terenotriccus erythrurus</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, échantillon fécale
<i>Thalurania furcata</i>	60	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, échantillon fécale
<i>Thamnomanes ardesiacus</i>	20	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, échantillon fécale
<i>Thamnomanes caesius</i>	20	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, échantillon fécale
<i>Thamnophilus murinus</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, échantillon fécale
<i>Threnetes niger</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, échantillon fécale
<i>Thryothorus coraya</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, échantillon fécale
<i>Tolomyias poliocephalus</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, échantillon fécale
<i>Topaza pella</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, échantillon fécale
<i>Turdus albicollis</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, échantillon fécale
<i>Tyrannus melancholicus</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, échantillon fécale
<i>Xenops minutus</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, échantillon fécale
<i>Xiphorhynchus pardalotus</i>	10	LEDB/UCM/MNCN	10-50 ul de sang, 2 plumes de la queue, échantillon fécale

**Article 6 : durée de l'autorisation**

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

**Article 7 : conditions particulières**

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes:

- l'ensemble des résultats de cette étude devront être transmis annuellement au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane;
- l'annexe « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées » jointe au présent arrêté, est à retourner compléter au service instructeur au plus tard 2 mois après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).

**Article 8 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

**Article 9 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 10 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 11 : exécution**

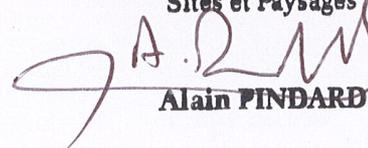
Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 03/04/18

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation

L'Adjoint au Chef du Service  
Milieux Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

  
Alain PINDARD



## ANNEXE

### Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées

Cette fiche est à retourner complétée au service instructeur **au plus tard 2 mois après la fin de la mission** (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).

**Rappel :** toutes publications scientifiques effectuées grâce au matériel collecté doivent être signalées (références) ou dans le meilleur des cas communiquées sous format PDF à la DEAL.

Numéro arrêté :

Caractère pluriannuel des missions : oui / non

Année de la mission de terrain :

Inscription dans un programme financé sous fonds publics : oui / non

Mise en application de votre programme : oui / non

*Si oui : merci de remplir le reste de la fiche*

*Si non : merci d'indiquer en une ou deux phrases les raisons (annulation, taxon non rencontré, etc.)*

Personne(s) responsable(s) :

Présentation de la mission terrain :

*Rappeler brièvement l'objet de la mission.*

Collecteur(s) et personne(s) accompagnante(s) :

**Territoires effectifs prospectés et lieux de collecte du matériel biologique, durée et dates effectives des bioprospections :**

Indiquer le plus précisément possible grâce à vos données les lieux prospectés et les lieux de collecte du matériel biologique considéré. Indiquer si la (les) zone(s) de prélèvements sont différentes des secteurs identifiés initialement. Une carte ou un tableur des coordonnées GPS peuvent être joints en annexe.

**Taxons collectés :**

Estimation la plus précise possible d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Exemple :

<i>Osmunda regalis</i>	Lieu A	Date X	rameau et feuilles	3 échantillons pour planches d'herbier
<i>Osmunda sp.</i>	Lieu B	Date X	fragment feuille	1 échantillon pour DNA
<i>Osmunda cf regalis</i>	Lieu C	Date X	plantule	vivant pour transfert

**Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons entrant en collection :**

Numéros d'accession pour les échantillons entrant en collections ; type de stockage : temporaire ou permanent ; intégralité ou non des échantillons détruits (pour analyse génétique notamment).

**Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons vivants :**

Jardins botaniques, zoo , labo , etc.

**Indiquer si des réunions d'information, de sensibilisation ou de formation se sont tenues en lien avec cette opération :**

**Indiquer toute autre information jugée utile sur le déroulement des opérations :**

Date :

Signature

DEAL

R03-2018-04-03-008

Arrêté portant autorisation de prélèvement, détention et transport de spécimens d'espèces végétales protégées

*Ap autorisation prélèvement détention transport espèces végétales*

Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

**ARRETE**

**portant autorisation de prélèvement, détention et transport de spécimens d'espèces végétales protégées**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2001 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-16-013 du 18 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces présentées par Borja MILA en date du 22 février 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

**ARRETE**

**Article 1 : terminologie**

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 5.

**Article 2 : objet de l'autorisation**

Les personnes listées à l'article 3 sont autorisées à prélever et transporter les échantillons des spécimens d'espèces végétales mentionnés à l'article 5 du présent arrêté, depuis et vers les lieux indiqués à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 3 : personnes autorisées**

Borja MILA, Daniel TRUCHADO, Javier PEREZ-TRIS.

**Article 4 : transport des spécimens**

Les spécimens sont transportés depuis :

Réserve Naturelle Nationale des Nouragues  
Gérée par l'Office National des Forêts  
Réserve de Montabo  
BP 7002  
97307 CAYENNE CEDEX

vers

Javier PEREZ-TRIS  
Departamento de Biodiversidad, Ecología y Evolución  
Facultad de Biología  
Universidad Complutense de Madrid  
12 rue Jose Antonio Novais  
28040 MADRID

**Article 5 : spécimens**

Nom Scientifique (Nom commun)	Quantité	description
Espèces végétales protégées en Guyane par l'arrêté du 09 avril 2001 présentes aux Nouragues.	Autant que nécessaire	Echantillons de pollen résiduel sur les plumes entourant le bec de colibris

**Article 6 : durée de l'autorisation**

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

**Article 7 : conditions particulières**

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes:

- l'ensemble des résultats de cette étude devront être transmis annuellement au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane;
- l'annexe « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées » jointe au présent arrêté, est à retourner compléter au service instructeur au plus tard 2 mois après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).

**Article 8 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

**Article 9 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 10 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 11 : exécution**

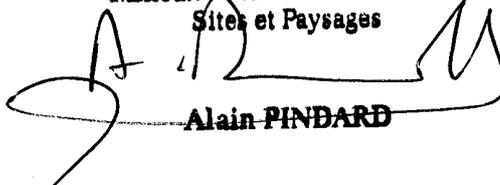
Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 03/04/18

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation

L'Adjoint au Chef du Service  
Milieux Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

  
Alain PINDARD

## ANNEXE

### Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées

Cette fiche est à retourner complétée au service instructeur **au plus tard 2 mois après la fin de la mission** (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).

**Rappel :** toutes publications scientifiques effectuées grâce au matériel collecté doivent être signalées (références) ou dans le meilleur des cas communiquées sous format PDF à la DEAL.

<b>Numéro arrêté :</b>
<b>Caractère pluriannuel des missions : oui / non</b>
<b>Année de la mission de terrain :</b>
<b>Inscription dans un programme financé sous fonds publics : oui / non</b>
<b>Mise en application de votre programme : oui / non</b> <i>Si oui : merci de remplir le reste de la fiche</i> <i>Si non : merci d'indiquer en une ou deux phrases les raisons (annulation, taxon non rencontré, etc.)</i>
<b>Personne(s) responsable(s) :</b>
<b>Présentation de la mission terrain :</b> <i>Rappeler brièvement l'objet de la mission.</i>
<b>Collecteur(s) et personne(s) accompagnante(s) :</b>

**Territoires effectifs prospectés et lieux de collecte du matériel biologique, durée et dates effectives des bioprospections :**

Indiquer le plus précisément possible grâce à vos données les lieux prospectés et les lieux de collecte du matériel biologique considéré. Indiquer si la (les) zone(s) de prélèvements sont différentes des secteurs identifiés initialement. Une carte ou un tableur des coordonnées GPS peuvent être joints en annexe.

**Taxons collectés :**

Estimation la plus précise possible d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Exemple :

<i>Osmunda regalis</i>	Lieu A	Date X	rameau et feuilles	3 échantillons pour planches d'herbier
<i>Osmunda sp.</i>	Lieu B	Date X	fragment feuille	1 échantillon pour DNA
<i>Osmunda cf regalis</i>	Lieu C	Date X	plantule	vivant pour transfert

**Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons entrant en collection :**

Numéros d'accession pour les échantillons entrant en collections ; type de stockage : temporaire ou permanent ; intégralité ou non des échantillons détruits (pour analyse génétique notamment).

**Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons vivants :**

Jardins botaniques, zoo , labo, etc.

**Indiquer si des réunions d'information, de sensibilisation ou de formation se sont tenues en lien avec cette opération :**

**Indiquer toute autre information jugée utile sur le déroulement des opérations :**

Date :

Signature

# DEAL

R03-2018-04-04-002

Arrêté rendant redevable la société SAS CHSMV, filiale du groupe Voltalia Guyane, d'une astreinte administrative pour non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure

R03-2016-04-06-004 Voltalia Guyane  
R03-2016-04-06-004 du 06 avril 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages

**ARRETE**

**rendant redevable la société SAS CHSMV », filiale du groupe Voltalia Guyane,  
d'une astreinte administrative pour non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure  
R03-2016-04-06-004 du 06 avril 2016**

**Le Préfet de la Région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le décret n° 2014-750 du 1er juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane

**VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1508/DEAL du 28 août 2013 autorisant la société SIG MANA à aménager et à exploiter un ouvrage utilisant l'énergie hydraulique sur le fleuve Mana au lieu-dit « Saut Maman Valentin » sur la commune de Mana ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté R03-2016-04-06-004 du 06/04/2016 mettant en demeure la société « SIG MANA » de régulariser et de mettre en conformité les ouvrages constitutifs de l'usine hydroélectrique utilisant l'énergie hydraulique sur le fleuve Mana au lieu-dit « Saut Maman Valentin » et de fournir les documents et éléments mentionnés dans l'arrêté n° 1508/DEAL du 28 août 2013 autorisant la création et l'exploitation de cette usine hydroélectrique ;

**VU** la demande de recours gracieux adressée par la société « CHSMV » par voie électronique le 28 septembre 2017, renouvelée le 10 octobre 2017 ;

**Considérant** que l'ouvrage de franchissement (passe à poissons) ne permet pas de garantir en tout temps la continuité écologique du cours d'eau ;

**Considérant** que les ouvrages et installations ne sont pas conformes au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire au vu duquel la demande a été autorisée ;

**Considérant** que les ouvrages ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté n°1508/DEAL du 28 août 2013 susmentionné ;

**Considérant** que le non-respect de ces préconisations est de nature à nuire aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.211-1-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Saut Maman Valentin a été transférée de la société « SIG MANA » à la société « CHSMV » ;

**Considérant** que la société « SAS CHSMV » ne respecte toujours pas les dispositions et obligations de l'arrêté de mise en demeure R03-2016-04-06-004 du 06 avril 2016 susvisé ;

**Considérant** que la société « SAS CHSMV » dispose de l'énergie hydraulique du fleuve Mana depuis 2013 sans que le récolement nécessaire à la mise en service n'ait été validé conformément à l'article R.214-78 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'à l'expiration du délai indiqué à l'article 5 de l'arrêté R03-2016-04-06-004 du 06/04/2016 de mise en demeure susvisé, la société « SAS CHSMV » n'a pas déféré à ladite mise en demeure ;

**Considérant** que face au non-respect de la mise en demeure, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le montant prévisionnel des travaux présenté en octobre 2017 par le maître d'ouvrage est estimé à 700 000€ ;

Considérant que les travaux ne peuvent pas être réalisés en saison des pluies compte-tenu du régime des eaux météoriques et des niveaux d'eau induit par cette pluviométrie ;

Considérant en conséquence que le montant de l'astreinte journalière peut être calculé sur la base du 365<sup>ème</sup> du coût total susmentionné rapporté à la moitié de l'année où les travaux peuvent être entrepris, soit le 730<sup>ème</sup> du coût total susmentionné, soit une astreinte journalière fixée à 900€ par jour de retard ;

Considérant que le délai imparti pour mettre en conformité l'usine hydroélectrique par l'arrêté de mise en demeure prenait fin au 31 décembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane

#### ARRÊTE

**Article 1 :** La société « SAS CHSMV », filiale du groupe Voltalia Guyane, sise au 1897 Route de Montjoly – 97354 REMIRE-MONTJOLY, maître d'ouvrage et exploitant de l'usine hydroélectrique de Saut Maman Valentin sur la commune de Mana, est redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 900 € jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral R03-2016-04-06-004 du 06/04/2016 de mise en demeure du 04 avril 2016. Cette astreinte prend effet à la date de notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

**Article 2 :** Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut- être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter sa notification.

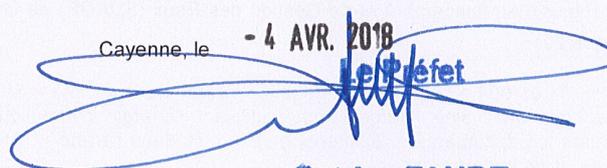
#### **Article 3 :Affichage et publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mana et tenue à la disposition du public. Cette copie fait l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois minimum.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Une copie est adressée :

- à Monsieur le maire de Mana ;
- au chef du service mixte de police de l'environnement ;

Cayenne, le - 4 AVR. 2018  
Le Préfet  
  
Patrice FAURE

# DEAL

R03-2018-04-03-006

Récépissé de déclaration n° 973-2018-00058 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2018-006 de 4 franchissements de cours d'eau sur la crique Mousse et affluents par la société SARL CTA  
RD2018-00058 SARL CTA crique Mousse SLM  
Commune de Saint Laurent du Maroni



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2018-00058  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2018-006  
de 4 franchissements de cours d'eau sur la crique Mousse et affluents  
par la société SARL CTA  
Commune de Saint Laurent du Maroni**

Le Préfet de la Région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté DEAL n°R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

**VU** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « SARL CTA », reçue le 28 mars 2018, mise en ligne le 26 mars 2018 sur le site dédié Alfresco et enregistrée sous le n° 973-2018-00058 ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

**donne récépissé à :**

**SARL CTA  
13, rue des Acacias  
97 351 MATOURY**

de sa déclaration relative à l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2018-006, de 4 franchissements de cours d'eau sur la crique Mousse et affluents, sur la commune de Saint Laurent du Maroni.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<i>Profils en travers</i> <i>Crique Mousse et affluents :</i> 1 <sup>er</sup> franchissement : 1,5m 2 <sup>e</sup> franchissement : 3m 3 <sup>e</sup> franchissement : 2,5m 4 <sup>e</sup> franchissement : 1m <b>Total Mousse et affluents : 8m</b> <i>Profils en long</i> <i>Crique Mousse et affluents :</i> 1 <sup>er</sup> franchissement : 4m 2 <sup>e</sup> franchissement : 4m 3 <sup>e</sup> franchissement : 4m 4 <sup>e</sup> franchissement : 4m <b>Total Mousse et affluents : 16m</b>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	<i>Crique Mousse et affluents :</i> 1 <sup>er</sup> franchissement : 6m <sup>2</sup> 2 <sup>e</sup> franchissement : 12m <sup>2</sup> 3 <sup>e</sup> franchissement : 10m <sup>2</sup> 4 <sup>e</sup> franchissement : 4m <sup>2</sup> <b>Total Mousse et affluents : 32m<sup>2</sup></b>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 mois à compter de la date de délivrance de l'ARM n°2018-006, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans les arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés. En cas de renouvellement de cette ARM, la durée de validité du présent récépissé est prolongée de 4 mois à compter de ce renouvellement.**

Une copie de la déclaration et une copie de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT LAURENT DU MARONI où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane  
Impasse Buzaré – C.S 76003  
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision est alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent récépissé.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

**Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le - **3 AVR. 2018**

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau



Benoît JEAN

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 68 62 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [floriane.deneuille-mayer@developpement-durable.gouv.fr](mailto:floriane.deneuille-mayer@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

**ANNEXE 1**

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
	Crique Mousse et affluents	
1	165785	565990
2	165835	565900
3	165650	565385
4	165445	565455



**DEAL GUYANE**  
Service milieux naturels, biodiversité,  
sites et paysages  
Pôle Eau et milieux aquatiques  
Responsable de la police de l'eau



# DEAL

R03-2018-04-03-005

Récépissé de déclaration n° 973-2018-00059 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2018-005 de 5 franchissements de cours d'eau sur la crique Pimpin et affluents par la société SARL CTA Commune de Saint Laurent du Maroni



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2018-00059  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2018-005  
de 5 franchissements de cours d'eau sur la crique Pimpin et affluents  
par la société SARL CTA  
Commune de Saint Laurent du Maroni**

Le Préfet de la Région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M.Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté DEAL n°R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

**VU** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « SARL CTA », reçue le 28 mars 2018, mise en ligne le 26 mars 2018 sur le site dédié Alfresco et enregistrée sous le n° 973-2018-00059 ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

**donne récépissé à :**

**SARL CTA  
13, rue des Acacias  
97 351 MATOURY**

de sa déclaration relative à l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2018-005, de 5 franchissements de cours d'eau sur la crique Pimpin et affluents, sur la commune de Saint Laurent du Maroni.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<i>Profils en travers</i> <i>Crique Pimpin et affluents :</i> 1 <sup>er</sup> franchissement : 1,5m 2 <sup>e</sup> franchissement : 2,5m 3 <sup>e</sup> franchissement : 1,5m 4 <sup>e</sup> franchissement : 2m 5 <sup>e</sup> franchissement : 1m <b>Total Pimpin et affluents : 8,5m</b> <i>Profils en long</i> <i>Crique Pimpin et affluents :</i> 1 <sup>er</sup> franchissement : 4m 2 <sup>e</sup> franchissement : 4m 3 <sup>e</sup> franchissement : 4m 4 <sup>e</sup> franchissement : 4m 5 <sup>e</sup> franchissement : 4m <b>Total Pimpin et affluents : 20m</b>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	<i>Crique Pimpin et affluents :</i> 1 <sup>er</sup> franchissement : 6m <sup>2</sup> 2 <sup>e</sup> franchissement : 10m <sup>2</sup> 3 <sup>e</sup> franchissement : 6m <sup>2</sup> 4 <sup>e</sup> franchissement : 8m <sup>2</sup> 5 <sup>e</sup> franchissement : 4m <sup>2</sup> <b>Total Pimpin et affluents : 34m<sup>2</sup></b>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 mois à compter de la date de délivrance de l'ARM n°2018-005, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans les arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés. En cas de renouvellement de cette ARM, la durée de validité du présent récépissé est prolongée de 4 mois à compter de ce renouvellement.**

Une copie de la déclaration et une copie de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT LAURENT DU MARONI où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane  
Impasse Buzaré – C.S 76003  
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision est alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent récépissé.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

**Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le - 3 AVR. 2018

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau



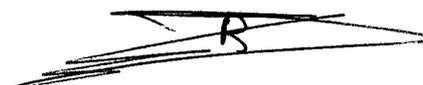
Benoît JEAN

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 68 62 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [floriane.deneuille-mayer@developpement-durable.gouv.fr](mailto:floriane.deneuille-mayer@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

**ANNEXE 1**

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
	Crique Pimpin et affluents	
1	147045	585950
2	147065	585900
3	147495	585840
4	146700	585215
5	146030	584830



**DEAL GUYANE**  
Service milieux naturels, biodiversité,  
sites et paysages  
Pôle Eau et milieux aquatiques  
Responsable de la police de l'eau



DRL

R03-2018-04-04-001

portant attribution d'une subvention d'un montant de 160 000 € à la commune de Saül au titre de la DETR 2017 pour les travaux de remise en état des bâtiments communaux



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA RÉGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des collectivités locales**

**ARRETE N°**

**DU 04 AVR. 2018**

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 160 000 €  
à la commune de SAÛL au titre de la Dotation d'Équipement  
des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2017 pour les travaux de remise  
en état des bâtiments communaux.

Le Préfet de la région Guyane,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Une subvention de **160 000 €** représentant **57,14% de la dépense subventionnable de 280 000 €** est accordée à la commune de Saül pour les travaux de remise en état des bâtiments communaux, au titre de la DETR pour l'exercice 2017.

**Article 2 :** Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**Article 3 :** Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4 :** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

**Article 5 :** Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Maire de Saül sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 04 AVR. 2018

Le préfet,  
 Pour le Préfet  
 Le secrétaire général  
 Yves de ROQUEFFE

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
Mme le Maire de Saül	1
	—
	3